DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 85/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN EPIDOR HOARAU DU 16 AU 20 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par la SARL ETPE en date du 03/02/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 21/01/2026.
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Epidor Hoarau**, afin de permettre les travaux de branchement aux réseaux existant par la SARL ETPE ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026, de 7h00 à 16h00, **le chemin Epidor Hoarau** (à hauteur du n° 93) est soumis aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km à l'approche et à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par la SARL ETPE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de police municipale, le responsable de la SARL ETPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 10 février 2026
LE MAIRE